

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.772 du 7 juin 2013

G./A.206.929/VI-19.769

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
GERMANS,**

ayant élu domicile chez
Me Athina DAPOULIA, avocat,
place Jean Jacobs, n° 1,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 octobre 2012, la société privée à responsabilité limitée GERMANS demande l'annulation de "la décision de refus de la levée de la responsabilité solidaire à l'égard de la requérante concernant les cotisations provisoires trimestrielles dues par Monsieur ANTONIO DE MENEZES Luciano, laquelle décision a été prise par la Commission des Dispenses de Cotisations en date du 13 août 2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé.

Une note de M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, du 28 février 2013, a demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 6 et 7 mars 2013, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de

l'intérêt requis, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Par un courrier du 13 mars 2013, la partie requérante a sollicité d'être entendue.

Une ordonnance du 16 avril 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 mai 2013 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié au domicile élu de la partie requérante par un courrier du 7 décembre 2012. Il est revenu au Conseil d'Etat avec la mention "non réclamé".

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. Elle n'était ni présente, ni représentée à l'audience du 14 mai 2013. Dans ces conditions, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept juin deux mille treize par :

MM. David DE ROY, Vincent DURIEUX,	Conseiller d'Etat, Président f.f., Greffier.
---------------------------------------	---

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.